



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires intérieures

Adm. communale de Pétange
Secrétariat général

26 MARS 2025

N°

Notre réf.: 19933/17C

Dossier suivi par : Sandra LUISI
Téléphone : 247-84682
E-mail : sandra.luisi@mai.etat.lu

Commune de Pétange
Monsieur le Bourgmestre
B.P. 23
L-4701 Pétange

Luxembourg, le 19 mars 2025

Monsieur le Bourgmestre,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que j'approuve la délibération du conseil communal du 16 décembre 2024 portant adoption du projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Rodange, commune de Pétange, au lieu-dit « Op Hëlprécht », présenté par le collège des bourgmestre et échevins pour le compte des Consorts HERLIN.

Cette décision est basée sur l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

La présente décision sort ses effets sans préjudice des charges qui grèvent ou pourront grever les fonds en question en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

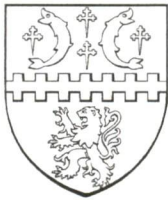
En exécution de l'article 16 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administratif peut être introduit contre la présente dans les trois mois qui suivent la notification de la décision aux parties intéressées ou le jour où ces derniers ont pu en prendre connaissance.

Je me permets de vous rappeler qu'il y a lieu d'exécuter les dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 afin de mener à bon terme la présente procédure.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Ministre des Affaires intérieures,

Léon Gloden



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 16 décembre 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 10 décembre 2024

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

9.3.	Urbanisation Projet d'aménagement particulier « nouveau quartier » concernant des fonds sis à Rodange, au lieu-dit « Op Hëlprécht »	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu le projet d'aménagement particulier « nouveau quartier », concernant des fonds situés à Rodange, au lieu-dit « Op Hëlprécht », élaboré par le bureau Jean Petit Architectes S.A. de Luxembourg et introduit pour le compte des consorts Herlin ;

Vu la décision du collège échevinal 17 juillet 2024 d'engager la procédure d'adoption du projet d'aménagement particulier « nouveau quartier » susmentionné ;

Considérant que les terrains d'une envergure de 106,2 ares sont situés en « zone d'habitation 2 [HAB-2] » et superposés d'une zone soumise à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », partiellement superposé d'une zone de servitude d'urbanisation de type « élément naturel [SU-en] » et de type « chiroptères [SU-ch] » ;

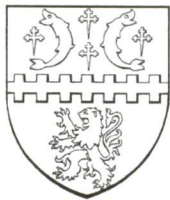
Considérant que le projet vise l'aménagement de 3 lots destinés à la construction de 40 unités de logement collectif dont 6 logements abordables conformément à l'article 29bis de la loi modifiée du 19 juillet 2004 ;

Considérant que le projet prévoit une cession de 20 ares, c'est-à-dire un taux de cession de 18,83 % du terrain brut ;

Considérant que la densité de logement s'élève à 37,7 unités de logement par hectare brut ;

Considérant que dans le cadre de la procédure d'adoption, prévue par l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le dossier a été soumis à la Cellule d'évaluation instituée auprès de la Commission d'aménagement du Ministère des Affaires Intérieures et le PAP a été déposé, pendant 30 jours à partir du 26 juillet 2024, aux bureaux du département de l'urbanisme de la Commune de Pétange où le public a pu en prendre connaissance ; que ce dépôt a été rendu public par voie d'affiches et par un avis au public publié dans quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg ;

Considérant que dans ce délai légal de trente jours, les observations et objections contre le projet ont dû être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins, ceci sous peine de forclusion ;



Considérant que dans ce délai, deux (2) objections ont été présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins ;

Considérant que les réclamants ont été convoqués à une entrevue avec le bourgmestre en date du 3 octobre 2024 ;

Avis de la Cellule d'évaluation

I Conformité du projet d'aménagement particulier au plan d'aménagement général (PAG)

« Les membres de la cellule constatent que le projet d'aménagement particulier [PAP] est conforme au plan d'aménagement général (PAG) tel qu'en vigueur. »

II Conformité du projet d'aménagement particulier aux objectifs définis à l'article 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 précitée

Quant à la conformité du projet d'aménagement particulier aux objectifs définis à l'article 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 précitée, il importe de tenir compte des considérations suivantes, en ce qui concerne notamment les points (b) le développement harmonieux des structures urbaines et rurales (d) mixité et densification et qualité de vie et (f) la sécurité, salubrité, hygiène publique.

La cellule apprécie le projet qui fait preuve d'un bon compromis entre préservation d'enjeux écologiques, densification et qualité de vie d'habitat. Toutefois, elle formule les conseils suivants :

(b) Développement harmonieux des structures urbaines et rurales

b.1 Hauteur des volumes des maisons plurifamiliales sur le lot 03

La cellule constate que les volumes du lot 3 « BAT A » et « BAT C » ont une hauteur plus importante que le volume « BAT B », de manière à générer une transition progressive entre les constructions pavillonnaires existantes au sud et les maisons plurifamiliales (cf. également chapitre 2. 2.e du rapport justificatif).

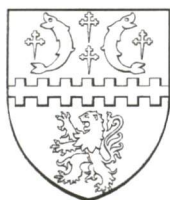
En vue d'améliorer leurs insertions dans le contexte bâti environnant existant, il y a lieu de transposer certaines surfaces construites entre des bâtiments afin de réduire leur hauteur de construction. Ainsi, la cellule recommande de :

- *configurer les volumes « BAT B » (lot 3) et celui du lot 2 avec un gabarit à trois niveaux pleins (ou lieu de deux niveaux pleins et un étage en retrait) et d'allonger le gabarit du lot 02 de $\pm 8.5m$; (cf. également point dl ci-après).*

pour

- *réduire le gabarit des volumes « BAT A » et « BAT C » (lot 3) au niveau des étages en retrait. Dans la mesure du possible, ceux-ci sont à supprimer complètement. Si cela ne serait pas possible, il y a lieu d'augmenter considérablement leur recul par rapport à l'étage inférieur en les réduisant en superficie.*

De cette manière les volumes face au « parc » seront légèrement réduits en hauteur sans perdre de la surface construite brute sur le projet.



Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- de garder les hauteurs telles que prévu par le bureau Jean Petit Architectes car une augmentation du volume du BAT B (lot 3) et du lot 2 causerait des nuisances visuelles plus importantes pour les habitations voisines.

b.3 Traitement du rez-de-chaussée du volume du lot I

L'article (3). 1. d) de la partie écrite du PAP dispose que « le niveau rez-de-chaussée sera dédié pour l'aménagement de locaux techniques et garage ». Dans un but de garantir malgré tout une relation entre les niveaux habités avec l'espace rue de la route de Luxembourg et le « devant la porte » de la villa de la parcelle adjacente à l'ouest, sise au numéro 17, la cellule recommande de projeter le niveau du garage (et technique) sous forme d'espace semi-enterré de sorte que le niveau du premier niveau habité soit plus en relation avec la rue et du terrain à l'arrière. En effet, le bosquet d'arbres à l'arrière de la construction est suffisamment distant pour entreprendre ce déblai. Cela évite que la construction ne présente un socle aveugle sur un niveau plein par rapport à la route et la villa.

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- de maintenir la version initiale du projet tel que présenté, afin de prévenir la nécessité d'aménager des rampes d'accès aux garages ainsi que de minimiser les risques potentiels d'infiltration des eaux de pluie.

b.3 Largeur de la voirie publique projetée

La cellule se questionne quant à la nécessité d'aménager et de céder une voirie ayant une largeur allant de 8 à 9,37m.

Alors qu'il s'agit d'une route secondaire et que le passage créé ne serve de raccourci vers le quartier « rue J. Gaspar », il y a lieu de créer un portail de type « entrée de parc » et de projeter un espace rue de rue résidentielle (20km/h).

Afin de réduire la surface scellée, il est proposé de réduire cette largeur de la voie carrossable à 5m (aux endroits où elle ne dessert pas d'emplacements de stationnement publics implantés perpendiculairement à la voirie) et d'attribuer ces surfaces libérées de l'emprise de la voirie à l'espace vert public. La transition entre la voirie existante et la voirie projetée peut être marquée à l'aide d'arbres ponctuels entourés d'un petit îlot végétalisé, venant accentuer le resserrement de la voirie.

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

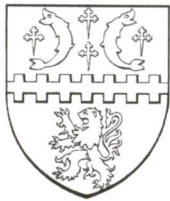
- d'opter pour un revêtement de sol distinct, utilisant des matériaux perméables pour la nouvelle voirie, afin de se différencier de celui actuellement en place dans les rues Marcel Schintgen et Julien Gaspar ;
- de procéder à un resserrement de la voirie, visant à limiter les passages excessifs de véhicules tout en optimisant l'aménagement des espaces publics par une augmentation des surfaces dédiées aux espaces verts.

b.4 Rampes d'accès au parking en sous-sol

En vue de réduire l'impact visuel négatif des rampes d'accès privées aux parkings en sous-sol des lots 2 et 3 ainsi que d'améliorer la qualité de vie des futurs résidents, la cellule recommande de couvrir celles-ci.

Ceci pourrait être réalisé à l'aide d'une pergola végétalisée avec des plantes rampantes, ou à l'aide d'une toiture verte en pente (idéalement recouverte du même type de végétation que les alentours), réduisant dans ce cas l'impact des nuisances sonores dues à la circulation motorisée.

Ce recouvrement de l'accès au parking en sous-sol est à réglementer dans la partie graphique à l'aide d'une hachure, définie dans la légende complémentaire.



Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- de valider cette proposition.

b.5 Délimitations et revêtements des surfaces libres privées

La cellule constate que la partie écrite autorise ("installation de clôtures le long de la limite du lot I, longeant la route de Luxembourg, ainsi qu'au bord de l'ensemble des autres lots.

Or, afin de générer un aménagement harmonieux en tien avec le tissu bâti environnant, la cellule préconise de ne pas autoriser l'implantation clôtures rigides ni opaques le long des limites bordant le domaine public. Seule exception serait le long de la limite du domaine public le long de la route de Luxembourg où une grille (non opaque) pourrait être installée, similaire à celle bordant le domaine privé à front de rue de la villa avoisinante (n°17, rte de Luxembourg).

Quant aux autres délimitations au sein du site et pour le lot I dans les reculs postérieures et latérales, il est recommandé de prescrire la plantation de haies ou l'installation de clôtures légères de type « ganivelles » (dites en ail. "Stacketenzau"). Les clôtures rigides sont admises sous condition d'être devancées par des haies du côté du domaine public. Ces précisions sont à intégrer dans la partie écrite du PAP. Quant à l'aménagement des reculs, la cellule préconise de proscrire, moyennant la partie écrite, les jardins minéraux ou synthétiques.

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- de valider cette proposition.

(d) Mixité, densification et qualité de vie

d.1 Maison plurifamiliale du lot 02

Vu le contexte environnant, composé également de maisons unifamiliales jumelées, et en vue de se servir du chemin piéton créant une liaison nord sud, la cellule recommande de composer le gabarit de la construction du lot 2 de deux typologies d'habitat différentes.

Ainsi, ce lot serait à diviser en :

- un lot avec un immeuble résidentiel collectif (à 3 niveaux pleins) au sud de 3 unités
- trois lots avec trois maisons unifamiliales à trois niveaux pleins.

avec un sous-sol collectif pour le stationnement des véhicules privés.

D'une part, la zone HAB-2 n'exclut pas la création de maisons unifamiliales et, d'autre part, l'agrandissement de $\pm 8.5m$ est possible alors que le n'exploite pas au maximum les coefficients COS et CSS. L'implantation des constructions est rapprochée de la rue desservante.

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

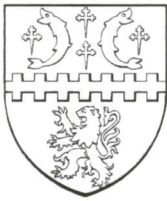
- de conserver la longueur du front bâti telle qu'indiquée dans le projet initial ;
- de favoriser une mixité des typologies résidentielles, en prévoyant l'aménagement de trois maisons bifamiliales avec un sous-sol commun, en remplacement d'une résidence comportant six unités d'habitation.

(f) Sécurité, salubrité

f.1 Accessibilité aux services de secours

La cellule se questionne quant à l'accessibilité des pompiers aux façades nord des volumes « BAT A » et « BAT C ».

Il semblerait qu'une surface carrossable supplémentaire est à aménager entre la partie nord des volumes « BAT A » et « BAT C » pour accéder à ces façades alors qu'il s'agit d'immeubles à hauteur moyenne. Cette surface peut être aménagée sous forme de surface perméable



végétalisée et stabilisée (p. ex. à l'aide de pavés en béton ajourés). Il importe de prendre contact avec le CGDIS afin de clarifier si l'aménagement de cette surface de manœuvre est nécessaire.

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- de ne pas augmenter la surface carrossable, sauf si une telle modification est expressément requise par le CGDIS.

III. Concernant la conformité du projet d'aménagement particulier au règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » portant exécution du plan d'aménagement général d'une commune

Il y a lieu de prendre en compte tes observations reprises à l'annexe I joint au présent avis, et d'apporter les modifications suivantes :

Partie graphique

- *Les biotopes actuellement présents sur le site sont à supprimer afin de garantir la lisibilité du plan. Si nécessaire, ces informations peuvent être reprises dans le rapport justificatif.*

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- de valider cette proposition.
- *Il y a lieu de supprimer toute indication inutile et superfétatoire de la partie graphique comme les numéros cadastraux, la « ligne indicative entre zone verte publique / privée », les biotopes et niveau du terrain hors périmètre PAP ainsi que tes tableaux des surfaces et coefficients situé entre la légende et le plan d'implantation.*

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- de valider cette proposition.
- *L'extrait du plan d'implantation situé sur le côté droit de la partie graphique est à supprimer.*

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

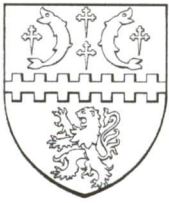
- de valider cette proposition.
- *Il semble que pour les arbres existants à conserver deux différentes représentations ont été utilisées dans la légende (e/; « arbre à moyenne ou haute tige à conserver / arbre remarquable à conserver » et « élément bâti ou naturel à sauvegarder »). Afin de ne pas perturber la lecture du plan il y a d'utiliser le symbole de la légende-type « élément naturel à sauvegarder » pour marquer les arbres à conserver.*

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- de valider cette proposition.
- *Afin de garantir le respect des servitudes (« CH » et « EN ») imposés par le PAG, la cellule invite les auteurs du projet de transposer celles-ci sur la partie graphique du PAP.*

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- de valider cette proposition.



- La légende de la partie graphique du PAP nécessite d'être remplacé par la légende type fixé dans l'annexe I : « Légende-type du plan d'aménagement particulier » du RG D du 8 mars 2017 concernant le contenu du PAP. En effet,
 - les positions comme « oc - constructions en ordre contigu » et « onc - constructions en ordre non contigu », « limites de la zone verte » ne font pas partie de la légende type tel que fixée par le RGD.
 - La délimitation du PAP est à représenter par un trait noir épais continu.
 - Les traits des « alignements obligatoires » et des « limites de surfaces constructibles » sont à représenter en priorité par rapport aux délimitation constructibles en sous-sol de manière plus visibles, afin de bien pouvoir les distinguer.
 - Le plan nécessite d'être complété par le réseau d'évacuation des eaux usées et pluviales.

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- de valider cette proposition.
- La cellule constate une différence entre les surfaces des lots tel qu'indiquées dans la partie graphique et celles de « l'annexe I : tableau récapitulatif ». Il importe de rectifier cette incohérence.

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- de valider cette proposition.
- La cellule rappelle que selon RGD, les reculs sont à mesurer au milieu de la construction et perpendiculairement à la limite du lot.

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- de valider cette proposition.
- Les différents lots sont à marquer sur le plan de la même façon que dans les tableaux, c.-à-d. « lot 01 ; lot 2 ; lot 3 ».

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

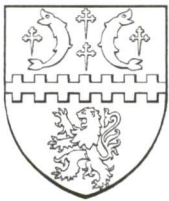
- de valider cette proposition.

Partie écrite

- Pour une meilleure lisibilité, il est suggéré de commencer la numérotation de la partie écrite par la page numéro « I » ainsi que par l'article numéro « I ». Pour rappel : La partie écrite et le rapport justificatif du plan d'aménagement particulier devraient constituer deux documents distincts.

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- de valider cette proposition.
- Tout renvoi à la partie graphique est à supprimer, car superfétatoire. En effet, la partie écrite et la partie graphique se complètent réciproquement (art. 29 de la loi ACDU). Ainsi, l'article I, (3). I. a), (3). I. c), (3). I. e), (3). I. f), (3). I. g), (3). 2. a), (3). 2. c), (3). 2. d), (3). 3., les mentions « voir la partie graphique » des articles (3). 4. a), (3). 4. b), (3). 4. c), (3). 4. d) et (3). 4. e) sont à supprimer.



Supprimer ces renvois permet aussi d'alléger la partie écrite et d'en améliorer la lisibilité.

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- de valider cette proposition.
- *A l'article (3). 1. b), la cellule préconise de faire un renvoi dynamique à la partie écrite du PAG en vigueur fixant le nombre d'emplacements par unité. Cette démarche permet d'éviter une éventuelle modification du PAP en cas de modification de la partie écrite du PAG. Le renvoi doit préciser qu'il s'agit de l'article réglementant le nombre d'emplacements de stationnement. Ceci assure, en effet, que le renvoi reste valide même si la numérotation de la partie écrite du PAG est changée. Ce renvoi (dit « dynamique ») est rendu possible par le fait que le PAP et le PAG sont liés de manière indissociable.*

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- de valider cette proposition.
- *De manière générale, il importe de supprimer, de préciser ou de reformuler les termes/dispositions vagues et subjectifs, tels que « ne sont pas nécessairement centrés » (art. (3). 4. a)), « préconisé » (art. (3). 4. c)), « tous pastiches d'une architecture archaïque et étrange à la région » (art. (3). 5.), « pas compatible avec leurs caractéristiques volumétriques architecturales ni respectueuse de l'harmonie de leurs façades et de leurs percements » (art. (3). 5.), « le plus bas possible » (art. (3). 5.) et « durées d'éclairage restreintes » (art. (3). 5.).
La partie écrite doit disposer de textes clairs ne laissant pas de doute sur l'interprétation.*

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- de valider cette proposition.
- *Le cadre réglementaire du PAP dépassé, il importe de supprimer toute référence à la demande d'autorisation tierce. La dernière phrase de l'article (3). 4.b) et la dernière phrase du second point de l'article (3). 4.d) sont à supprimer ou à adapter.*

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- de valider cette proposition.
- *La première phrase du premier point de l'article (3). 4.d) est à supprimer ou à reformuler. Les explications sont superfétatoires et sont à enlever de la partie réglementaire.*

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

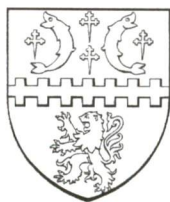
- de valider cette proposition.
- *A l'article (3). 4. 3), il importe de supprimer la dernière phrase qui constitue un renvoi à un document externe. De plus, le rapport « Strategische Umweltprüfung (SUP) » n'est pas un document à caractère réglementaire. Si nécessaire, il importe de recopier certains passages dans la partie écrite tout en veillant à ne pas être trop contraignant ou d'utiliser des termes vagues.*

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- de valider cette proposition.
- *A la dernière phrase de l'article (3). 4. f), il est recommandé de préciser s'il s'agit du terrain remodelé (si tel est le cas).*

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- de valider cette proposition.



- Afin de garantir le respect des servitudes « SU-ch » et « SU-en » imposées par le PAG, la cellule invite les auteurs du projet de préciser celles-ci au niveau de la partie écrite du PAP.

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- de valider cette proposition.
- À la page 94, la cellule recommande d'adapter l'article « logement abordable » qui précise les obligations de l'article 29bis de la loi ACPU de façon suivante :

Identification des lots réservés au log-abo

Article XY de la partie écrite du PAP : Logements abordables

Conformément à l'article 29bis de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le tableau ci-dessous renseigne pour chaque lot le nombre d'unités et la surface construite brute à réserver aux logements abordables ainsi que la surface construite brute qui sera réservée exclusivement au logement et ne saura connaître une affectation autre :

LOT	SCB dédiée exclusivement au logement	SCB minimale réservée aux logements abordables	Nombre minimal de logements abordables
1	m ²	m ²	u
2	m ²	m ²	u
3	m ²	m ²	u
4	m ²	m ²	u
5	m ²	m ²	u
6	m ²	m ²	u
7	m ²	m ²	u
8	m ²	m ²	u
9	m ²	m ²	u
10	m ²	m ²	u
Total	0 m ²	0 m ²	0 u

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- de valider cette proposition.

IV. Divers

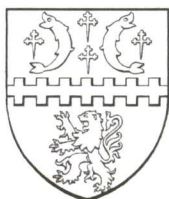
1) Administration de la gestion de l'eau

Le projet est partiellement situé dans la couche géologique « Alluvions des vallées » et est aussi touché par les crues subites. Par conséquent, des mesures sont recommandées pour réduire au maximum les risques de dégâts et les dangers pour les habitants, notamment :

- Prévoir l'étanchéité des constructions concernées
- Surélever tous les accès (bâtiments et rampes d'accès) au-dessus du niveau des crues
- Créer de multiples noues végétalisées réparties sur toute la surface du PAP pour guider et freiner les crues
- Agrandir la surface dédiée au bassin de rétention ouvert

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- de valider cette proposition, avec une priorité accordée à l'agrandissement de la surface dédiée au bassin de rétention ; ces mesures revêtent une importance particulière dans la perspective de réduire efficacement les risques d'inondation et de renforcer la gestion durable des eaux pluviales.



2) Article 34 (I) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain : cession des fonds réservés à la voirie et aux équipements publics

Etant donné que le PAP sous avis prévoit une cession inférieure à 25%, une indemnité compensatoire peut être exigée. Le cas échéant, il appartient au conseil communal de définir concrètement la destination des fonds compensatoires dans la délibération portant adoption du présent projet.

En vertu de l'article 34 précité, il y a lieu de rappeler que seuls des travaux de viabilisation du PAP respectivement des mesures urbanistiques en relation directe avec le PAP concerné peuvent être pris en compte. Il est, par conséquent, exclu que l'indemnité compensatoire serve à financer des travaux d'équipements collectifs visés par l'article 24 de la loi précitée.

Il importe également de rappeler que la simple réfection, réparation ou remplacement d'une voie de desserte ou d'une aire de jeux existante ne peut être mise à charge de l'initiateur du PAP (cf. art. 24 (I) de la loi).

Dès lors, la cellule invite les autorités communales d'exiger uniquement une indemnité compensatoire s'il s'avère que les travaux projetés sont dans l'intérêt propre et direct du PAP concerné. Toutefois, le conseil communal peut également décider de renoncer à l'indemnité compensatoire. Dans ce cas, la renonciation doit être dûment motivée dans la délibération du conseil communal.

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- de renoncer à l'exigence d'une indemnité compensatoire, tout en prenant acte de la proposition des propriétaires des terrains de céder gratuitement une partie de la zone parc du lot privé de la Villa, en lien direct avec le PAP ; cette surface, mise à disposition, permettra d'aménager un espace vert public tout en facilitant le prolongement du réseau de mobilité douce, contribuant ainsi à l'amélioration du cadre de vie et à la promotion d'un développement urbain durable dans le quartier concerné.

Objections et observations des réclamants

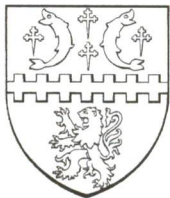
1. Réclamation collective de plusieurs habitants des rues Julien Gaspar, rue Ronnwiss et rue Nic. Biever :

- | | |
|------------------------------|----------------------------|
| • Madame Amélia Novais | • Famille Laux-Noël |
| • Madame Christelle Reinard | • Famille Limpach-Schartz |
| • Madame Cidélia Carolina | • Madame Marie Amstuz |
| • Monsieur Dragan Rakic | • Famille Moret-Brix |
| • Madame Francesca Paparella | • Famille Plader |
| • Monsieur François Messmer | • Madame Sandrine Campos |
| • Madame Françoise Guillaume | • Famille Schouveller |
| • Famille Heinen-Kraus | • Famille Stefanetti |
| • Famille Kinn-Lippert | • Madame Tania Hiltgen |
| • Famille Kinsch-Heitz | • Monsieur Thierry Lippert |
| • Famille Kirsch-Glesener | • Famille Zahles-Jemming |

Considérant que la réclamation est parvenue au collège des bourgmestre et échevins en date du 20 août 2024, dans les délais et donc recevable.

2. Réclamation de la famille Della-Schiava Thull, demeurant à L-4809 Rodange, rue Ronnwiss 2

Considérant que la réclamation est parvenue au collège des bourgmestre et échevins en date du 20 août 2024, dans les délais et donc recevable.



Les réclamants ont été convoqués dans une entrevue avec le bourgmestre en date du 3 octobre 2024. Lors de cette réunion, les citoyens ont insisté que le projet prévoie une borne du côté de la Rue Julien Gaspar afin d'éviter un passage excessif de véhicules, en préconisant que l'accès principal au nouveau lotissement soit orienté vers la Rue Marcel Schintgen.

Il est à noter que, dans le cadre de la modification ponctuelle du PAG, les habitants de la Rue Marcel Schintgen avaient également formulé une réclamation, attirant l'attention sur le risque que leur rue devienne un raccourci fréquent. Ils avaient par ailleurs souligné que la cité « Ronnwiss » se prêterait mieux à un passage régulier. En sa séance du 25 septembre 2023, le conseil communal avait alors décidé *« d'installer des pollers » de manière à empêcher le trafic de transit, sans pour autant préciser le lieu exact des positions de ces « pollers »*.

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- que l'accès au nouveau lotissement soit établi via la Rue Marcel Schintgen et de prévoir la mise en place d'une borne amovible du côté de la Rue Julien Gaspar, tout en précisant que le type de borne sera à définir dans la convention à conclure avec l'initiateur du projet.

* * *

Vu l'avis de la Cellule d'évaluation instituée auprès du Ministère des Affaires Intérieures, référence 19933/17C, émis en sa séance du 1^{er} août 2024 et formulé en date du 26 août 2024 ;

Vu la version adaptée du 11 juillet 2024 du projet d'aménagement particulier « nouveau quartier » concernant des fonds situés à Rodange, lieu-dit « Op Hëlprécht », qui tient compte des adaptations proposées par le collège échevinal suite aux doléances des réclamants et aux recommandations émises par la Cellule d'évaluation dans son avis du 1^{er} août 2023 ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Pétange, adoptées par le conseil communal en sa séance du 25 septembre 2017 et approuvées par le Ministre de l'Intérieur le 29 mars 2018, référence 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu les parties graphique et écrite des plans d'aménagement particulier « quartiers existants » adoptées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministre de l'Intérieur le 29 mars 2018 sous les références 18001/17C, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

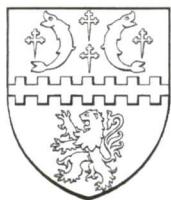
Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu les mesures de simplification administrative introduites par la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » dans le domaine de l'aménagement communal et du développement urbain ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la cellule d'évaluation ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du rapport justificatif et du plan directeur du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;



Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire et modifiant la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

- 1° de faire siennes les propositions du collège des bourgmestre et échevins quant aux recommandations, propositions de modification et doléances de la part de la Cellule d'évaluation et des réclamants ;
- 2° d'adopter la version adaptée du projet d'aménagement particulier dénommé projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Rodange, au lieu-dit « Op Hëlprécht » ;
- 3° de renoncer à l'exigence d'une indemnité compensatoire, tout en prenant acte de la proposition des propriétaires des terrains de céder gratuitement une partie de la zone parc du lot privé de la Villa, en lien direct avec le PAP.

La présente est transmise pour approbation au Ministère des Affaires intérieures.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 17 décembre 2024

Le secrétaire,

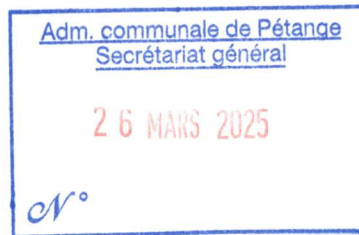
Le bourgmestre,

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER - NQ

AMENAGEMENT DES PARCELLES N° 501/6805*, 1265/3749.

AU LIEU-DIT "OP HËLPRÉCHT"
A RODANGE
COMMUNE DE PETANGE

(*PARTIEL)

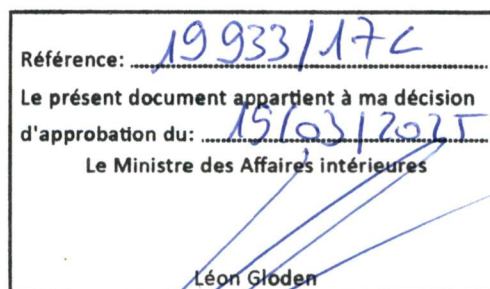


③ PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER - NQ

Suivant règlement Grand-Ducal du 28 juillet 2011

3.1 PARTIE ECRITE

3.2 PARTIE GRAPHIQUE



3.1 PARTIE ECRITE (PAP "OP HËLPRÉCHT" COMMUNE DE PETANGE)

(selon Art. 3. "Le contenu du plan d'aménagement particulier NQ" du Mémorial A—No. 159 du 29 juillet 2011, p. 2796-97)

- ① Délimitation et contenance des lots ou parcelles.
> VOIR PARTIE GRAPHIQUE et Représentations schématiques des lots.

- ③ Degré d'utilisation du sol concernant l'aménagement du domaine privé :

(3).1.a) Pour chaque lot ou parcelle:

La partie graphique reprend la surface construite brute, l'emprise au sol, la surface pouvant être scellée, les espaces verts privés.
Les chemins piétons privatifs indiqués sur les plans sont à titre indicatifs.

(3).1.b) Pour chaque lot ou parcelle: les emplacements de stationnement en surface et à l'intérieur des constructions :

Se référer à la partie écrite du PAG en vigueur, réglementant les emplacements de stationnement.

(3).1.c) Pour chaque lot ou parcelle, la partie graphique reprend les reculs des constructions par rapport aux limites du terrain à bâtir net ainsi que les distances à observer entre les constructions.

(3).1.d) Pour chaque lot ou parcelle: le nombre de niveaux hors sol et sous-sol:

> Immeubles d'appartements :

Pour le lot 1 : est permis trois (3) niveaux pleins hors sol plus un (1) niveau avec retrait qui occupe un maximum de 80% de la surface de l'emprise maximale d'immeuble telle que définie par le P.A.P. Le niveau rez-de-chaussée sera dédié pour l'aménagement de locaux techniques et garage. L'immeuble peut avoir un maximum d'un (1) niveau entier au sous-sol pour l'aménagement de caves et/ou locaux techniques.

Pour les lots 2 et 3 (BATIMENT B) : sont permis deux (2) niveaux pleins hors sol plus un (1) niveau avec retrait qui occupe un maximum de 80% de la surface de l'emprise maximale de l'immeuble telle que définie par le P.A.P. L'immeuble peut avoir un maximum d'un (1) niveau entier au sous-sol (pour l'aménagement de caves, locaux techniques et/ou garage).

Pour le lot 3 (BATIMENT A et C) : sont permis quatre (4) niveaux pleins hors sol plus un (1) niveau avec retrait qui occupe un maximum de 80% de la surface de l'emprise maximale de l'immeuble telle que définie par le P.A.P. Les immeubles peuvent avoir un maximum d'un (1) niveau entier au sous-sol (pour l'aménagement de caves, locaux techniques et/ou garage).

Les BATIMENTS A, B, C peuvent avoir un sous-sol commun.

(3).1.e) Pour chaque lot ou parcelle : La partie graphique reprend la hauteur des constructions à l'acrotère et le niveau du rez-de-chaussée.

(3).1.f) Pour chaque lot ou parcelle : le nombre d'unités de logement :

- Lot 1 6 unités de logements
- Lot 2 (BATIMENT A/B/C) 6 unités de logements

- Lot 3 (BATIMENT A/B/C) 28 unités de logements

(3).1.g) Pour chaque lot ou parcelle: La partie graphique reprend le type et la disposition des constructions hors sol et sous-sol.

Pour les lots 2-3, les sous-sols peuvent dépasser l'emprise des rez-de-chaussée

(3).2.a) Pour chaque lot: **La partie graphique reprend** la surface construite brute, l'emprise au sol et la surface pouvant être scellée.

(3).2.b) Pour chaque lot: les emplacements de stationnement seront à prévoir à l'intérieur des constructions. Des emplacements de stationnement seront possibles en extérieur, selon la partie graphique.

Pour le lot 2, un des emplacement de stationnement obligatoires par unités de logement est possible à l'extérieur.

> VOIR (3).1.b)

(3).2.c) Pour chaque lot: **La partie graphique reprend** les reculs des constructions par rapport aux limites ainsi que les distances à observer entre les constructions.

(3).2.d) Pour chaque lot: **La partie graphique reprend** la hauteur des constructions à l'acrotère.

(3).3. Les prescriptions dimensionnelles sont reprises dans la partie graphique.

(3).4.a) Formes, pentes et orientations des toitures:

1) Lots 1-2-3 (tp) : Toitures plates avec dernier niveau en retrait qui peut occuper jusqu'à 80% de la surface maximum de l'emprise des construction définies par le PAP (voir (3).1.d). Un retrait minimal de 70cm est à respecter. Les immeubles de logements devront être équipés de toitures végétalisées extensives. Pour les toitures plates sur parking enterré, il est à prévoir, hors emprises de zones roulantes, circulations, zones terrasses accessibles et accès, une végétalisation avec une épaisseur de complexe supérieure à 30cm.

(3).4.b) Accès carrossables pour emplacements de stationnement, pour garages et voies de circulation : Sont repris dans la partie graphique.

- L'accès véhicules au lot 1 depuis la route de Luxembourg aura une largeur maximale de 5m et une pente inférieure ou égale à 3%.

(3).4.c) Les surfaces destinées à recevoir des plantations :

Pour les espaces verts privés, il faut veiller à ce que la conception soit écologiquement valable et que seules des espèces d'arbres et d'arbustes indigènes et adaptées au site soient utilisées. Les espaces verts devront inclure des prairies fleuries, respectueuses des insectes et favorisant la biodiversité.

Une rangée d'arbustes, faisant écran à la vue, sera à planter en limite Est du lot 2.

Sur le lot 3, il sera à planter au minimum 15 arbres, répartis principalement en limite Sud-Est et Ouest.

(3).4.d) Les dimensions des aménagements extérieurs, remblais ou déblais de terre, clôtures, murs, surfaces consolidées :

- Pour l'ensemble des lots, il est possible de rehausser les socles des bâtiments par rapport au terrain naturel. Lorsque le terrain est en pente, le niveau enterré pourra émerger partiellement du sol, selon une hauteur maximale de 75 cm.
- Pour le lot 1 : Le long de la limite longeant la route de Luxembourg, il est admis d'avoir un socle minéral ou muret marquant cette limite, ne dépassant pas une hauteur de 60cm ; complété d'une clôture non opaque (grille similaire à celle bordant le domaine privé à front de rue de la villa avoisinante N°17 route de Luxembourg) et/ou d'une haie. L'ensemble (haie et/ou clôture + socle) ne dépassera pas 2,00 mètres de hauteur totale et ne devra pas obstruer le champ de vision au niveau des accès.
Pour les autres délimitations du Lot 1, dans les reculs postérieurs et latéraux, il est à prévoir des clôtures végétales (haies) et/ou légères de type « ganivelles » ou « Stacketensaum », ne dépassant pas 2,00 mètres de hauteur.
- Pour les lot 2 et 3 : Le long des limites bordant le domaine public, les clôtures rigides seront admises sous condition d'être devancées par des haies du côté du domaine public. Dans les reculs postérieurs et latéraux, il sera à prévoir des clôtures végétales (haies) et/ou légères de type « ganivelles » ou « Stacketensaum », ne dépassant pas 2,00 mètres de hauteur.
- Pour l'aménagement des reculs, les jardins minéraux et synthétiques sont proscrits.

(3).4.e) Constructions et éléments naturels à conserver ainsi que les constructions à démolir:

- Pour les lots 1 et 2, les murets d'enclos bordant le parc de la villa et situés en limite mitoyenne seront à préserver.
- Certains arbres existants seront à conserver, notamment ceux présents sur les zones de servitude SU-en et SU-ch.

(3).4.f) Aménagement des dépendances, garages, car-ports et abris de jardins:

- Sur tous les lots, il est possible d'aménager une dépendance (abris de jardin, serres ou construction similaire ne servant ni à l'habitation, ni à une activité professionnelle), avec un maximum 12 mètres carrés de surface de plancher, dans les reculs postérieurs. La hauteur maximale de la corniche de la dépendance sera de 2,50 mètres et la hauteur maximale de la faîtière sera de 3 mètres. Ces hauteurs seront mesurées à partir du niveau du terrain remodelé.

(3).5. Obligations esthétiques, couleur et emploi des matériaux, éclairage extérieur :

- Sur tous les lots, l'ensemble des façades pourront être réalisées en aspect enduit minéral, aspect bois, briques, bardage aluminium ou métallique. Aspect et couleur des façades sont libres. Les revêtements de façade brillants/miroirs sont cependant exclus.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (parpaings, briques creuses, agglomérés divers...), est interdit.
- L'implantation en façade de systèmes de climatisation ou d'installations techniques diverses, y compris postérieurement à la construction des immeubles, est interdite.
- L'implantation en toiture de systèmes de climatisation ou d'installations techniques diverses, y compris postérieurement à la construction des immeubles, est possible sous réserve d'être non visibles depuis le niveau bas du sol courant, depuis la rue ou depuis les jardins/espaces verts, sans dépassement de la hauteur maximale à l'acrotère.
- L'impact de la lumière artificielle extérieure est à minimiser sur le site : Absence de lumières à des fins décoratives, de sources lumineuses de teinte chaude, éclairages à positionner/diriger vers le bas exactement là où cela est nécessaire (pour les accès et circulations extérieures), afin d'éviter d'attirer les insectes. Les durées d'éclairage sont

à temporiser (durée inférieure à 30min) et/ou à contrôler par détection de mouvement pour limiter les perturbations de la faune.

- Des panneaux solaires sont autorisés en façade et en toiture.
- Les équipements techniques tels que des édicules pour ascenseurs, des panneaux solaires, conduits de cheminée et de ventilation sont autorisés à dépasser au-delà du gabarit en toiture dans la limite de 70cm.

④ Fonds nécessaires à la viabilisation du projet PAP-NQ et fonds destinés à être cédés au domaine public communal :

- Surface du terrain à bâtir brut à réserver à la viabilisation du projet (estimation) : 3.03% soit 3,22a.
- La surface cédée au domaine public communal est de 2000 m², soit 18.83 % de la surface totale contenue dans le périmètre du PAP-NQ.

⑤ Logement abordable :

Selon l'art. 29bis de la Loi ACDU :

Identification des lots réservés au log-abo

Article XY de la partie écrite du PAP : Logements abordables

Conformément à l'article 29bis de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le tableau ci-dessous renseigne pour chaque lot le nombre d'unités et la surface construite brute à réserver aux logements abordables ainsi que la surface construite brute qui sera réservée exclusivement au logement et ne saura connaître une affectation autre :

Lot	SCB destinée exclusivement au logement		SCB minimale réservée aux logements abordables		Nombre minimal de logements abordables
1	1235	m ²	1235	m ²	6 u.
2	1234	m ²	0	m ²	0 u.
3	5084	m ²	0	m ²	0 u.
4		m ²		m ²	u.
5		m ²		m ²	u.
6		m ²		m ²	u.
7		m ²		m ²	u.
8		m ²		m ²	u.
9		m ²		m ²	u.
10		m ²		m ²	u.
Total	7553	m ²	1235	m ²	6 u.

- La totalité des 6 unités d'habitation composant le Lot 1 sera dédiée aux « logements abordables ».
- La réalisation des logements abordables doit se faire selon le cahier des charges pour le développement de logements abordables.



LOT 01		12,04 ares	
-	325,00m ²	-	1235m ²
476,00m ²	1-mi	-	6-c
tp	ha-12,50m	III+R	III+R+S

LOT 02		16,48 ares	
-	447,00m ²	-	1240m ²
822,00m ²	3-mb	-	6-b
tp	ha-10,00m	II+R	II+R+S

LOT 03		57,68 ares	
-	1256,00m ²	-	5110m ²
2703,00m ²	3-mi	-	28-c
tp	ha-16m	II+R+S	IV+R+S

Légende ajustée du plan d'aménagement particulier

Représentation schématique du degré d'utilisation du sol par lot ou îlot

LOT / ILOT	surface d'emprise au sol [m ²]	surface du lot / de l'îlot [ares]	surface constructible brute [m ²]	type et nombre de logements	nombre de niveaux
min	max	min	max	min	max
max	min	max	min	max	min
max	min	max	min	max	min

type, disposition et nombre des constructions

hauteur des constructions [m]

Délimitation du PAP et des zones du PAG

- délimitation du PAP
- délimitation des différentes zones du PAG

Courbes de niveau

- terrain existant
- terrain remodelé

Nombre de niveaux

- I, II, III... nombre de niveaux plans
- +1,2...R nombre d'étages en retrait
- +1,2...C nombre de niveaux sous combles
- +1,2...S nombre de niveaux en sous-sol

Hauteur des constructions

- hc-x hauteur à la corniche de x mètres
- ha-x hauteur à l'acrotère de x mètres
- hf-x hauteur au faîte de x mètres

Types, dispositions et nombre des constructions

- x-mi x maisons isolées
- x-mj x maisons jumelées
- x-mb x maisons en bande

Types et nombre de logements

- x-u x logements de type unifamilial
- x-b x logements de type bifamilial
- x-c x logements de type collectif

Formes de toiture

- tp toiture plate
- tx (y%<=x) toiture à x versants, degré d'inclinaison
- orientation du faîte

Gabarit des immeubles (plan / coupes)

- alignement obligatoire pour constructions destinées au séjour protégé
- limites de surfaces constructibles pour constructions destinées au séjour protégé
- alignement obligatoire pour dépendances
- limites de surfaces constructibles pour dépendances
- limites de surfaces constructibles pour constructions sodéraines
- limites de surfaces constructibles pour avant-corps

Délimitation des lots / îlots

- lot projeté
- territoire cédé au domaine public communal

Degré de mixité des fonctions

- min x% pourcentage minimal en surface construite brute à déduire au logement par construction
- x% y% pourcentage minimal et maximal en surface construite brute de logement par construction
- pourcentage obligatoire en surface construite brute de logement par construction

Espaces extérieurs privés et publics

- espace vert privé
- espace vert public
- aire de jeux ouverte au public
- espace extérieur pouvant être scellé
- voie de circulation motorisée
- espace pouvant être dédié au stationnement
- chemin piéton / piste cyclable / zone piétonne
- voie de circulation de type zone résidentielle

Plantations et murets

- arbre à moyenne ou haute tige projeté / arbre moyen ou haute tige à conserver
- haie projetée / haie à conserver
- muret projeté / muret à conserver

Servitudes

- servitude de type urbanistique
- servitude écologique
- servitude de passage
- élément bâti ou naturel à sauvegarder

Infrastructures techniques

- réseaux à ciel ouvert pour eaux pluviales
- canalisation pour eaux pluviales
- canalisation pour eaux usées
- fossé ouvert pour eaux pluviales

Légende supplémentaire

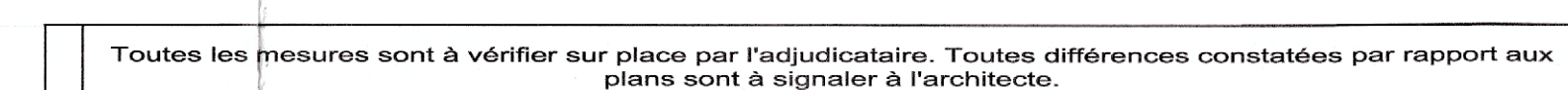
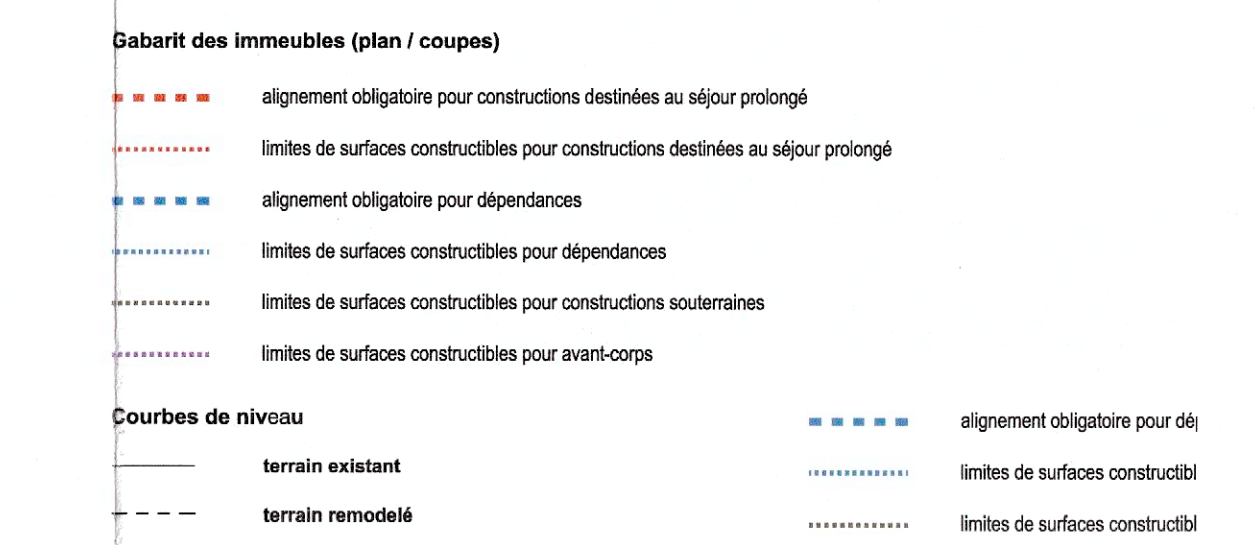
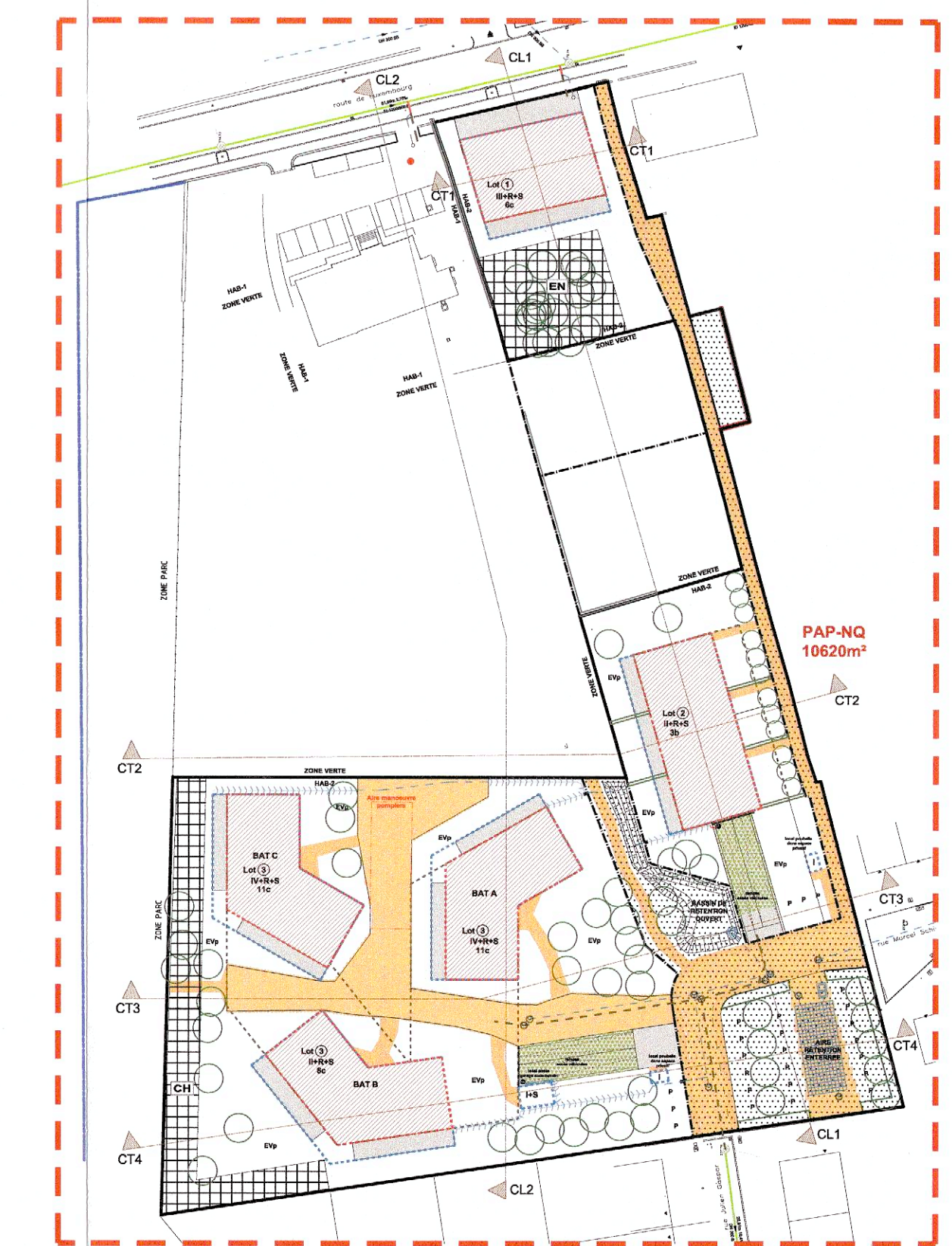
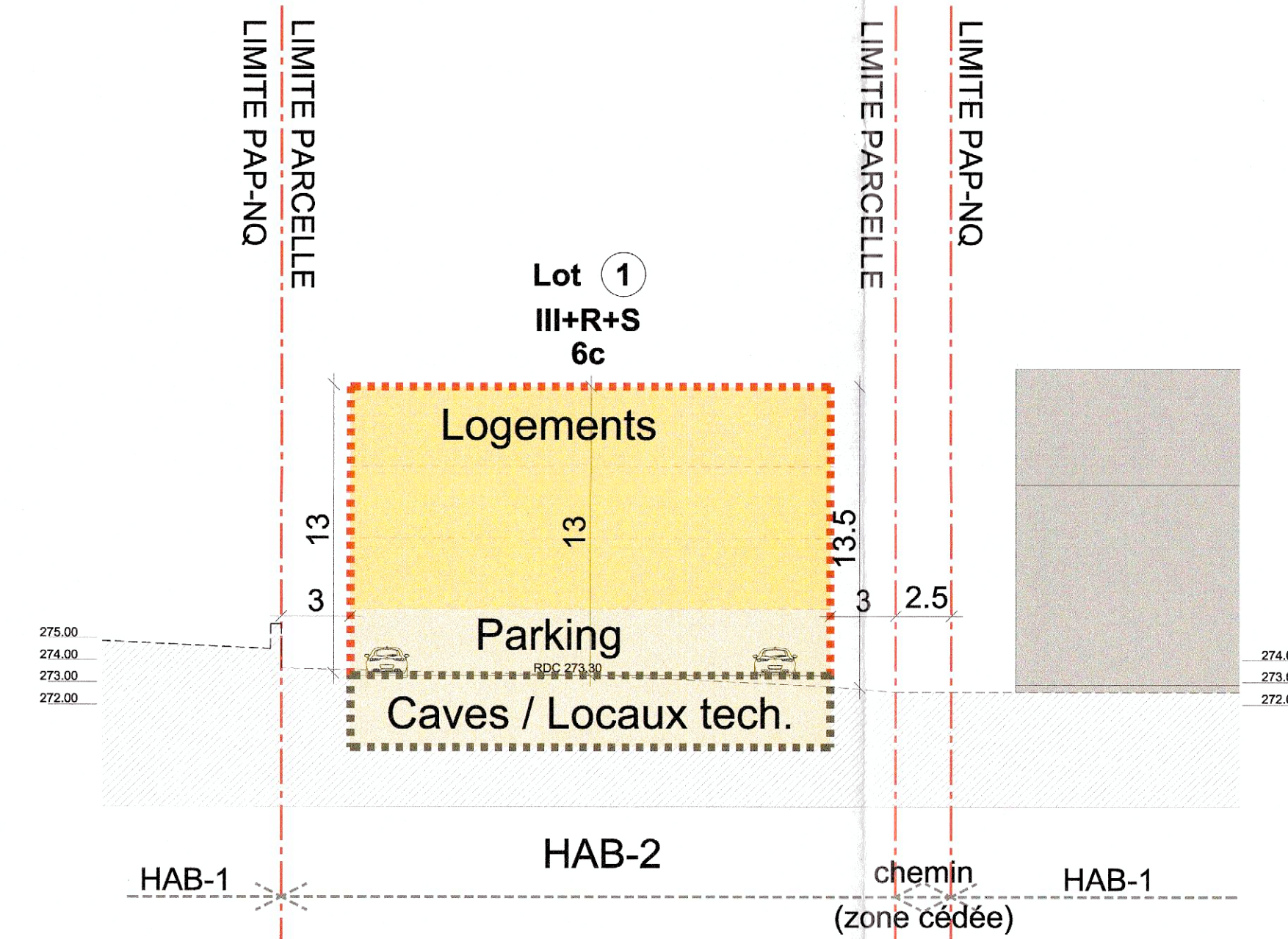
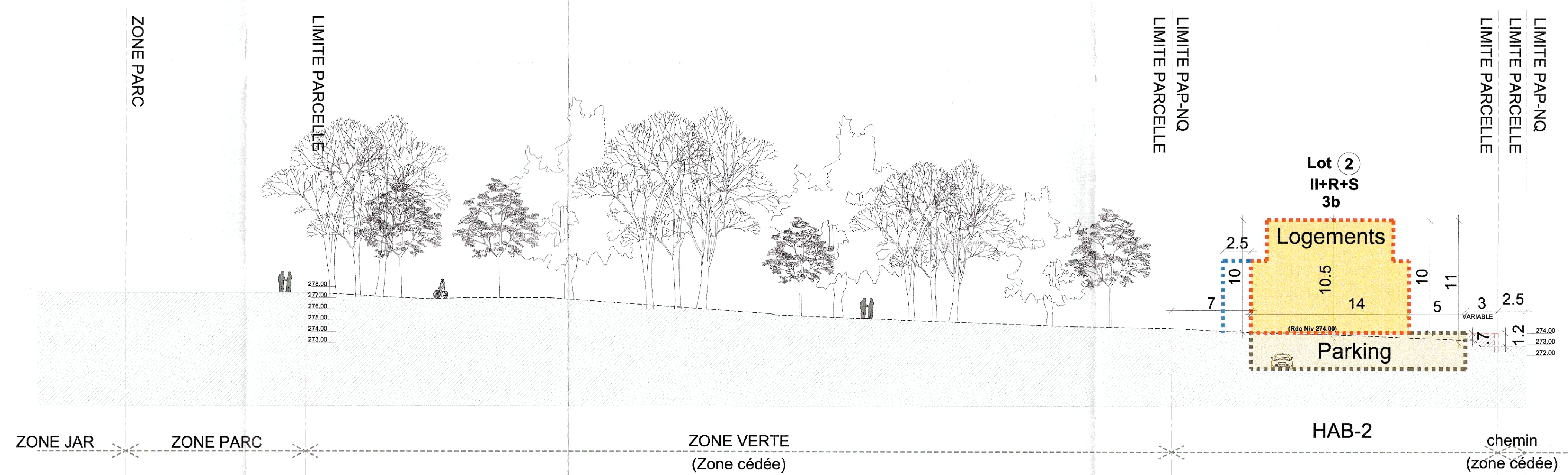
- Pergola végétalisée (au droit des accès parking rampes)
- Rétention enterrée aux pluviales
- Servitudes EN et CH

Toutes les mesures sont à vérifier sur place par l'adjudicataire. Toutes différences constatées par rapport aux plans sont à signaler à l'architecte.

Modifications	Dessinateur	Date	Ind.	Modifications	Dessinateur	Date	Ind.
MâJ erreur sur légendes : disposition, 6b au lieu 3b	JMR	10/03/2025	-				
MâJ selon avis Département Urbanisme Pétange	JMR	27/11/2024	-				
MâJ selon avis Cellule évaluation 26/08/2024	JMR	18/11/2024	-				
MâJ selon rem. 28.06.24 Admin. Comm.Pétange	JMR	11/07/2024	-				
MâJ murets à protéger + ajout haie arbres lot 3	JMR	06/07/2023	-				
MâJ chemin piéton accès Ouest lot 3	JMR	30/01/2023	-				
MâJ hachure surface cédée	JMR	16/12/2022	-				
Original	JMR	02/11/2022	-				

Adm. communale de Pétange Secrétariat général 17 MARS 2025 OR°		Adm. communale de Pétange Secrétariat général 26 MARS 2025 OR°	
Référence: 199331A-C Le présent document appartient à ma décision d'approbation du: 19/05/2025 Le Ministre des Affaires Intérieures Léon Gioden			
PROJET / TITRE		CODE PROJET	
PROJET D'AMENAGEMENT PARTICULIER "OP HËLPRÉCHT" COMMUNE PETANGE		PAHR	
MAITRE DE L'OUVRAGE DELEGUE		ECHELLE	
CONSORTS HERLIN 17, route de Luxembourg L-4833 RODANGE		1/500	
Tél. +352 -		DATE	
@ .lu		02/11/2020	
ARCHITECTE		INDICE	
JEAN PETIT ARCHITECTES S.A. 11, avenue du Bois L-1251 LUXEMBOURG		26/11/2024	
Tél. +352 - 47 13 22		PHASE	
Fax. +352 - 47 32 53		FEUILLE N°	
www.jean-petit.lu		PAP 01	
architecture@jean-petit.lu			
Dessiné par	JMR	Vérifié par	EP
Surface feuille:	A2	Fichier:	.dwg
Plotstyle:	JPA		

Ce document est la propriété exclusive de JEAN PETIT ARCHITECTES; il ne peut être communiqué, reproduit ou utilisé sans son autorisation écrite.



M21 sésion av Département Urbainne Pétange	JMR	26/11/2024 -	Référence: 19/2334/193 Le présent document appartient à ma décision Approbation du : Le Ministre des Affaires Intérieures <i>Leopoldien</i>				
M21 sésion av Cellule évaluation 26/06/2024	JMR	18/11/2024 -					
M21 sésion av Département Urbainne Pétange	JMR	28/06/2024 -					
M21 murets à poudrier + ajout liste arties lot 3	JMR	06/07/2023 -					
M21 chemin peloton accés Ouest lot 3	JMR	30/07/2023 -					
M21 facade surface cédée	JMR	16/12/2024 -					
Original	JMR	02/11/2022					
Modifications	Désinistré	Date	ind.	Modifications	Désinistré	Date	ind.

Vu et approuvé

Pétange, le

16 décembre 2024

Pour le conseil communal:

Le Secrétaire,

Le Président,



PROJET / TITLE		CODE PROJET	
PROJET D'AMENAGEMENT PARTICULIER "OP HÉLPRÉCHT" COMMUNE PETANGE		PAHR	
MAÎTRE DE L'OUVRAGE DÉLÉGUÉ		ECHELLE	
CONSORTS HERLIN 17, route de Luxembourg L-4833 RONGE		1/250	
Tél. + 352 -		DATE	
ARCHITECTE		05-07-2024	
JEAN PETIT ARCHITECTES S.A.		INDICE	
11, avenue du Bois L-2511 LUXEMBOURG Tél. +352 - 47 13 22		26-11-2024 PHASE FEUILLE N°	
Fax. +352 - 47 32 53 www.jean-petit.lu		PHASE 02 architecture@jean-petit.lu	
Dessiné par	JMR / Vérifié par	EP / Surface feuille:	A2 / Fichier: .dwg
			Plotstyle: JPA



